

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
LUNDI 26 JUIN 2017
À 19H00

Le 26 juin 2017, à 19 heures, les membres du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se sont réunis dans la salle du Conseil communautaire à Versailles, sur la convocation qui leur a été adressée le 19 juin 2017 par M. François de MAZIÈRES, Président de la communauté d'agglomération, conformément aux articles L. 5211-1 et suivants, L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

1. Le compte-rendu sommaire des décisions du Président et du Bureau, prises par délégation du Conseil communautaire (art. L. 5211-10 du CGCT) a été rapporté (cf. annexe);
2. Le procès-verbal de la précédente séance a été adopté ;
3. Le Conseil communautaire, après avoir délibéré sur les points suivants, a décidé :

2017-03-01 : Désignations de représentants de Versailles Grand Parc au sein d'organismes internes communautaires et externes :

- commission permanente « Habitat et politique de la Ville » : remplacement du représentant de la commune de Buc,
- commission permanente « Aménagement » : remplacement du représentant de la commune de Bois-d'Arcy,
- commission permanente « Environnement » : remplacement du représentant de la commune de Bois-d'Arcy,
- Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) : remplacement du représentant de la commune de Bois-d'Arcy,
- commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France : désignation.

- 1) de procéder à la désignation de Mme Rina DUPRIET au sein de la commission permanente « Habitat et politique de la Ville » de Versailles Grand Parc, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, suite à la démission de M. Sébastien de LARMINAT, conseiller municipal de Buc ;
- 2) de procéder à la désignation de M. Philippe GIUDICELLI au sein de la commission permanente « Aménagement » de Versailles Grand Parc, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, suite à la démission de Mme Estelle QUARMEAU, adjointe au Maire de la commune de Bois-d'Arcy ;
- 3) de procéder à la désignation de M. Christian ROBIEUX au sein de la commission permanente « Environnement » de Versailles Grand Parc, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, suite à la démission de M. Jérémy DEMASSIET, adjoint au Maire de la commune de Bois-d'Arcy ;
- 4) de procéder à la désignation de M. Christian ROBIEUX au sein du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC), conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, suite à la démission de M. Philippe GIUDICELLI, adjoint au maire de la commune de Bois-d'Arcy ;
- 5) de procéder à la désignation de M. Luc WATTELLE au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan de prévention et de gestion des déchets de la région Ile-de-France, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT.

2017-03-02 : Compte de gestion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Exercice budgétaire 2016.

- 1) d'approuver le compte de gestion 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- 2) de déclarer que le compte de gestion 2016 établi par le Comptable public de la trésorerie de Versailles municipale est conforme au compte administratif 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le compte de gestion 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

**2017-06-03 : Acquisitions et cessions réalisées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Bilan 2016.**

- 1) d'approuver le rapport ci-dessus relatif au bilan des acquisitions et cessions de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'année 2016 ;
- 2) d'annexer ce bilan au compte administratif 2016.

**2017-06-04 : Compte administratif de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Exercice budgétaire 2016.**

- 1) d'adopter le compte administratif de l'exercice 2016 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en conformité avec le compte de gestion 2016 du Comptable public de la trésorerie de Versailles municipale ;
- 2) d'arrêter les résultats définitifs de l'exercice 2016 tels que résumés dans le tableau ci-après :

Recettes de fonctionnement de l'exercice 2016	168 544 903,42 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2016	169 005 846,75 €
Solde de l'exercice 2016	- 460 943,33 €
Résultat reporté de l'exercice 2015 (002)	9 920 422,90 €
Excédent de la section de fonctionnement	+ 9 459 479,57 €
Recettes d'investissement 2016	14 074 954,91 €
Dépenses d'investissement 2016	15 587 514,23 €
Solde de l'exercice 2016	-1 512 559,32 €
Résultat reporté année 2015 (001)	8 038 290,58 €
Restes à réaliser de recettes d'investissement 2016	688 969,54 €
Restes à réaliser de dépenses d'investissement 2016	8 335 283,44 €
Besoin de financement de la section d'investissement	-1 120 582,64 €

- 3) de reconnaître la sincérité des restes à réaliser et de dire que les sommes ont été reprises dans le budget primitif 2017 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

**2017-06-05 : Affectation du résultat de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Exercice budgétaire 2016.**

- 1) de l'affectation du résultat constaté en section de fonctionnement, suite au vote du compte administratif 2016, soit 9 459 479,57 € comme suit :
 - 1 120 582,64 € en recettes d'investissement sur la nature 1068 : « réserves »,
 - 8 338 896,93 € en recettes de fonctionnement sur la nature 002 : « résultat reporté au budget supplémentaire » ;
- 2) que les crédits ainsi affectés ont été repris par anticipation dans le budget primitif 2017 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

**2017-06-06 : Retour incitatif aux communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc contribuant à la croissance fiscale intercommunale.
Répartition dérogatoire du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'année 2017.**

- 1) de répartir le prélèvement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de la manière suivante, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2017 :
 1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :
 - a. la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc prend en charge 26,72 % du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscal 2017,
 - b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au Fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF) voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion et pris en charge par Versailles Grand Parc.
 2. la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixé dans la décision n° 2017-06-02 du Bureau communautaire du 15 juin 2017 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale ;
- 2) d'adopter les montants suivants des contributions 2017 au FPIC de chaque collectivité membre de Versailles Grand Parc :

<i>en euros</i>	Répartition dérogatoire FPIC 2017
Bailly	114 565
Bièvres	0
Bois d'Arcy	366 212
Bougival	321 772
Buc	0
Châteaufort	9 183
Fontenay-le-Fleury	396 431
Jouy-en-Josas	278 617
La Celle St-Cloud	777 748
Le Chesnay	1 097 226
Les Loges-en-Josas	8 627
Noisy-le-Roi	227 633
Rennemoulin	2 529
Rocquencourt	0
Saint Cyr-l'Ecole	352 055
Toussus-le-Noble	27 268
Vélizy-Villacoublay	0
Versailles	3 096 611
Viroflay	517 993
TOTAL DES 19 communes	7 576 660
Versailles Grand Parc	9 040 007
TOTAL FPIC 2017	16 616 667

**2017-06-07 : Décision modificative n°1 (DM1) du budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Exercice budgétaire 2017.**

- 1) *d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour 2017, telle que présentée dans la maquette réglementaire annexée et en synthèse dans les tableaux ci-joints ;*
- 2) *de préciser que le budget de Versailles Grand Parc est voté par chapitre.*

**2017-06-08 : Cotisation foncière des entreprises sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Exonération des lieux de diffusion de spectacles vivants et des établissements cinématographiques**

- 1) *d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les lieux de diffusion de spectacles vivants dont la capacité moyenne d'accueil du public est inférieure à 1 500 places sur le territoire de Versailles Grand Parc, à hauteur de 100 % à compter du 1^{er} janvier 2018 ;*
- 2) *de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises des établissements cinématographiques réalisant plus de 450 000 entrées par an à compter du 1^{er} janvier 2018 ;*
- 3) *de préciser que l'exonération de cotisation foncière des entreprises de 33 % est maintenue pour les établissements cinématographiques réalisant moins de 450 000 entrées par an et pour les établissements cinématographiques disposant du label « art et essai » et réalisant moins de 450 000 entrées par an ;*
- 4) *de préciser que les autres exonérations et abattements prévus par les délibérations n° 2010-09-03 du 28 septembre 2010 et n° 2013-09-01 du 24 septembre 2013 sont maintenus.*

2017-06-09 : Attribution des subventions de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux associations : écoles de musique associatives, association des parents d'élèves du conservatoire (APEC), agence départementale d'information sur le logement des Yvelines (ADIL 78) et Association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA). Conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

- 1) d'attribuer les subventions de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au bénéfice des associations suivantes :

Association	Montant	Dont montant affecté pour le personnel
Ecole de musique et d'art dramatique de Bailly-Noisy-le-Roi	95 391 €	
Ecole de musique de Bièvres	78 500 €	
Association jeunesse Arcisienne	130 657 €	
Conservatoire de Bougival	100 390 €	34 950 €
Association artistique de La Celle-Saint-Cloud Le carré des arts	270 262 €	
Ecole de musique de Fontenay-le-Fleury	99 000 €	
Association musicale de Toussus-le-Noble et des Loges-en-Josas	43 500 €	
Association des parents d'élèves du conservatoire (APEC)	2 875 €	
Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 78)	40 254 €	
Association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA)	8 000 €	

- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les conventions et avenants nécessaires avec les associations bénéficiant d'une subvention de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc supérieure à 23 000 € et tout document s'y rapportant.

~~2017-06-10 :~~ ~~Rapports annuels 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDF). Présentation au Conseil communautaire de Versailles Grand Parc.~~

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

~~2017-06-11 :~~ ~~Organisation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».~~
~~Convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et notamment la commission locale de l'eau du comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents (COBAHMA) pour une étude prospective sur l'organisation de la compétence à l'échelle du bassin de la Mauldre.~~

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

2017-06-12 : Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France 2017- 2020. Avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

d'émettre un avis favorable au projet de plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France, proposé par le Préfet de Région par courrier du 16 mai 2017 pour la période 2017-2020, afin de répondre à la prise en compte de la qualité de l'air au regard de l'enjeu majeur de santé publique, sous réserve d'ajouter l'action supplémentaire suivante dans le défi « TRA8 » : « renforcer le maillage des voies réservées aux modes doux (pistes ou bandes cyclables, voies vertes...) ».

2017-06-13 : Marché de fourniture, de pose et d'entretien des points d'apport volontaire. Protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la société Contenur sur le montant de la pénalité appliquée.

- 1) d'adopter le protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la société Contenur concernant le règlement amiable d'un litige relatif aux pénalités de retard dans l'exécution du marché à bons de commande pour la fourniture, la pose et l'entretien des points d'apport volontaire (marché n° 812440).

Celui-ci prévoit que :

- la société Contenur s'engage pour sa part à :
 - payer une pénalité de 350,10 € correspondant à 15 % du montant hors taxe de la facture n° 16502850-RP du 31 octobre 2016,
 - ne pas contester le montant des pénalités ultérieures éventuelles dès lors qu'elles ne dépassent pas 15 % du montant hors taxe du bon de commande ;
 - et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'engage quant à elle à :
 - renoncer au solde du titre 812/2017 net des 350,10 €, c'est-à-dire à réduire le titre 812/2017 de 34 299,90 € ;
 - plafonner les éventuelles pénalités ultérieures à 15 % du montant hors taxe du bon de commande.
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le protocole et tout document s'y rapportant.

2017-06-14 : Développement des territoires ruraux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Contrat de ruralité 2017-2020 entre l'Intercommunalité, la préfecture des Yvelines et leurs partenaires.

- 1) d'approuver le contrat de ruralité 2017-2020 entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, l'Etat et les collectivités locales concernées ;
- 2) d'approuver le rôle de coordinateur de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mise en œuvre du contrat de ruralité et de ses conventions annuelles financières ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le dit contrat de ruralité et tout document s'y rapportant ;
- 4) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les conventions annuelles financières à venir et tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017-06-15 : Renouvellement de la convention partenariale tripartite entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et les transporteurs pour le réseau de « Versailles Grand Parc ».

(Annule et remplace la convention partenariale tripartite adoptée par la délibération n° 2017-03-10 du Conseil communautaire du 28 mars 2017)

- 1) d'approuver le renouvellement de la convention partenariale dans le cadre de la conclusion du contrat d'exploitation du réseau « Versailles Grand Parc » des services réguliers de transports publics routiers de voyageurs (2017-2020) entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les transporteurs Kéolis Versailles, Kéolis Yvelines, SAVAC-les Cars Jouquin et les cars Hourtoule-Stavo ;

L'engagement financier de l'Intercommunalité pour les années 2017 à 2020 est le suivant :

Participation financière forfaitaire annuelle de Versailles Grand Parc (K€ constants 2008)	2017	2018	2019	2020
Réseau de « Versailles Grand Parc »	1177	1238	1238	1238

(Annule et remplace la convention partenariale tripartite adoptée par la délibération n° 2017-03-10 du Conseil communautaire du 28 mars 2017)

- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention susmentionnée et tous actes et documents y afférents.

**2017-06-16 : Ligne de bus 264 SAVAC.
Convention de financement entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'entreprise General Electric Medical Systems (GEMS).**

- 1) d'approuver les dispositions de la convention financière relative à la ligne de bus SAVAC 264 entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'entreprise General Electric Medical Systems (GEMS), prévoyant que la participation financière annuelle de GEMS est fixée à 61 666 € (euros 2008).
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention mentionnée et tous actes et documents y afférents ;

2016-06-17 : Modification du protocole des actionnaires de la société d'économie mixte patrimoniale (SEM PAT) dédiée au cluster « Mobilités innovantes » à Versailles Satory du 9 juillet 2015.

Approbation par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de l'avenant n° 1 audit protocole.

- 1) *d'approuver la modification du protocole d'actionnaires de la société d'économie mixte patrimoniale (SEM PAT) dédiée au cluster « Mobilités innovantes » à Versailles Satory, initialement conclu le 9 juillet 2015, à l'effet principal de dissocier les fonctions de président et de directeur général de la société,*
- 2) *d'approuver l'avenant n° 1 au protocole formalisant cette modification, conclu entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le département des Yvelines, la société Renault, la société Valéo Finance, la société COFIP, la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit mutuel Arkea ;*
- 3) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 1 ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;*
- 4) *d'autoriser les administrateurs de la SEM PAT représentant la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à voter au Conseil d'administration les résolutions permettant la dissociation desdites fonctions.*

2017-06-18 : Soutien intercommunal aux opérations de logements sociaux. Modification du règlement de Versailles Grand Parc portant sur l'attribution des garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux.

- 1) *d'adopter la modification suivante apportée à l'article 9 du règlement d'attribution des garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :*

« Le droit de réservation au titre de la garantie d'emprunt correspond à 20 % des logements garantis » ;

- 2) *de préciser que les dispositions du règlement non modifiées par la présente délibération demeurent en vigueur.*

2017-06-19 : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents en mission, formation, colloque et séminaire.

- 1) *de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des agents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre de leurs déplacements professionnels (formation / colloque / séminaire / mission), conformément aux arrêtés interministériels susvisés et sur production des justificatifs de paiement et hors frais remboursé directement par un organisme de formation (CNFPT ou autre) :*

- 2) Frais de transport :

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement, sur la base duquel la prise en charge sera effectuée. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport à partir de la résidence familiale de l'agent.

Les frais d'utilisation d'un véhicule personnel seront remboursés sur la base de taux d'indemnités kilométriques fixés par les arrêtés ministériels susvisés, à savoir, pour la Métropole :

<i>En euros / Km</i>	<i>≤ 2 000 Km</i>	<i>de 2 001 à 10 000 Km</i>	<i>≥ 10 000 Km</i>
<i>pour les véhicules jusqu'à 5 CV</i>	<i>0,25</i>	<i>0,31</i>	<i>0,18</i>
<i>pour les véhicules de 6 et 7 CV</i>	<i>0,32</i>	<i>0,39</i>	<i>0,23</i>
<i>pour les véhicules de 8 CV et + :</i>	<i>0,35</i>	<i>0,43</i>	<i>0,25</i>

Conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susmentionné, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Lorsque l'agent utilise un véhicule de location il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation de son directeur ou de son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 h) occasionnés seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement) ou que le coût est inférieur à la voie ferroviaire, le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du responsable hiérarchique de l'agent.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

3) Frais de repas :

Sont concernés les agents se trouvant en formation, en colloque, en séminaire ou en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et de 19h à 21h pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 précité relatif aux taux des indemnités de mission. Le remboursement des frais de restauration interviendra sur présentation du/des justificatif(s) de paiement qui seront conservés par le service des finances de Versailles Grand Parc.

Lorsqu'un agent municipal participe à une session de formation organisée en interne, sur une journée entière, la collectivité prend alors à sa charge le repas, organisé à la Trésorerie générale.

4) Frais d'hébergement :

L'indemnité forfaitaire de nuitée est fixée au maximum prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006, soit 60 €/nuit, sur présentation du/des justificatif(s) de paiement qui seront conservés par le service des finances de Versailles Grand Parc.

La nuitée comprend le prix de la chambre, du petit déjeuner et de la taxe de séjour.

Une prise en charge de l'hébergement la veille d'une action de formation ou d'une mission est envisageable sur demande motivée et avis favorable de la hiérarchie.

5) Pour les agents en service à l'étranger, se conformer aux articles :

- 1 b) de l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux taux des indemnités kilométriques susvisé,
- 1 c) de l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux taux des indemnités de mission susmentionné ;

2017-06-20 : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Augmentation du montant de la participation financière dans le dispositif de prévoyance-maintien de salaire et mutuelle-santé proposé dans le contrat groupe entre l'Intercommunalité et le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la région d'Île-de-France.

Avenants n° 1 aux conventions d'adhésion aux conventions de participation souscrites par le CIG.

- 1) *d'augmenter la participation financière de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc auprès de la mutuelle « Intériale » pour le risque prévoyance-maintien de salaire à un montant mensuel de 10 € brut par agent à compter du 1^{er} juillet 2017 aux agents déjà adhérents ainsi qu'aux nouveaux adhérents ;*
- 2) *d'augmenter la participation financière de Versailles Grand Parc auprès de la mutuelle « Harmonie mutuelle » pour le risque santé à un montant mensuel de 10 € brut par agent, à compter du 1^{er} juillet 2017 aux agents déjà adhérents ainsi qu'aux nouveaux adhérents ;*
- 3) *de permettre l'adhésion aux mutuelles « Intériale » pour le risque prévoyance-maintien de salaire et « Harmonie mutuelle » pour le risque santé dès le recrutement de l'agent intercommunal remplissant les conditions générales d'adhésion ;*
- 4) *d'approuver les avenants n° 1 aux conventions d'adhésion de Versailles Grand Parc aux conventions de participation à la protection sociale complémentaire souscrites par le centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne d'Île-de-France ;*
- 5) *de préciser que les dispositions des conventions d'adhésion non modifiées par la présente délibération restent en vigueur ;*
- 6) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les avenants précités et tous les documents utiles relatifs à ces nouvelles conditions.*

2017-06-21 : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Modalités de paiement des honoraires des médecins experts agréés dans le cadre du suivi médical des agents.

Annule et remplace la délibération n° 2016-12-15 du Conseil communautaire du 6 décembre 2016.

- 1) *d'abroger la délibération n° 2016-12-15 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 décembre 2016,*
- 2) *que les honoraires des médecins agréés sollicités par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre du suivi médical de ses agents, seront payés conformément au relevé d'honoraires qui sera établi par le praticien.*

2017-06-22 : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mise en place du télétravail.

L'instauration du télétravail au sein de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc selon les critères et modalités d'exercice définis ci-dessous :

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Certaines activités des intercommunalités sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les usagers ou collaborateurs.

De manière générale, les activités éligibles au télétravail devront être sans lien direct avec le public et pouvant être exercées de façon isolée sans perturber le fonctionnement du service. Chaque demande fera l'objet d'un examen par la Direction des ressources humaines (DRH) afin de déterminer la compatibilité des activités.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile ou au lieu de la résidence principale de l'agent.

Le télétravailleur devra prévoir à son domicile un espace de travail dans lequel sera installé le matériel informatique. Il devra justifier de cet espace par la fourniture de photos et schémas qui seront soumis à l'avis du service prévention au travail de la DRH.

Il devra attester de la conformité de son installation électrique et de la présence d'un détecteur d'incendie.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le traitement des données professionnelles numériques et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé, notamment par l'utilisation d'un mot de passe et une sauvegarde des documents. Le télétravailleur s'engage à respecter les règles de confidentialité auxquelles il est soumis dans le cadre de son activité professionnelle, y compris pour les travaux réalisés à domicile. Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique. Il ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes de son service de rattachement ou les personnes habilitées à la maintenance de son poste informatique de travail.

Le télétravailleur s'engage à respecter la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions relatives à l'usage des technologies de l'information et des communications en vigueur au sein de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales. Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Le télétravailleur s'engage à ne pas utiliser les informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail à des fins personnelles.

Les mesures de sécurité, tant physique que préventive, doivent être prises : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, etc.

4 – Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Les horaires pratiqués par le télétravailleur à son domicile doivent être compatibles avec les plages de disponibilité des applications informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses travaux et avec l'activité habituelle de son service.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des usagers, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail. Toutefois, durant sa pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les droits à congés de l'agent sont ouverts dans les conditions de droit commun et correspondent à la formule horaire choisie.

Sauf circonstances spéciales ou nécessitant un examen particulier, les accidents survenus pendant les horaires de travail sont en principe imputables à l'activité professionnelle et pris en charge selon les règles applicables aux accidents de service.

En pratique, le télétravailleur doit en informer ou en faire informer l'administration dans les 24h après la survenance des faits par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit alors fournir à l'administration toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier, à l'appui de sa déclaration d'accident, et apporter tous les éléments permettant à celle-ci de se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident.

L'administration reconnaît assurer les dommages subis aux biens de toute nature mis à la disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle à domicile ainsi que les dommages causés aux tierces personnes si ces dommages résultent directement de l'exercice du travail ou sont causés par les biens qu'elle met à la disposition du télétravailleur. En matière d'accident de trajet, les conditions de droit commun seront applicables.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'inspecteur santé et sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La mise en place d'un régime de télétravail s'effectue à l'initiative de l'agent et est soumise à l'accord de l'employeur.

Elle est subordonnée à l'existence d'une convention entre l'agent demandeur et la communauté d'agglomération qui déterminera notamment les modalités de contrôle. Ce contrôle sera prioritairement réalisé sous forme de contrat d'objectifs ou, à défaut, sur déclaration des horaires.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

- *L'employeur peut mettre à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :*
 - *un ordinateur portable qui viendra en remplacement de l'équipement informatique octroyé dans les locaux du service,*
 - *un téléphone portable,*
 - *un accès à la messagerie professionnelle,*
 - *un accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,*
 - *tout matériel additionnel utile à l'exercice des fonctions.*

L'administration conserve la propriété intégrale du poste ainsi défini. Elle prend à sa charge les frais d'acquisition et d'utilisation du matériel qui sera uniquement destiné à couvrir des besoins professionnels, ainsi que les logiciels et abonnements à la documentation professionnelle mis à disposition du télétravailleur. Le télétravailleur s'engage à en assurer la bonne conservation.

La maintenance et l'assistance technique sont assurées par les services logistiques et techniques de la Direction des services d'information et du numérique (DSIN).

- *Ce principe n'exclut pas la possibilité donnée aux agents d'utiliser leur propre matériel, sous réserve des conditions de sécurité informatique et de compatibilité avec les applications métiers nécessaires.*

Les frais de communication et d'abonnement des lignes téléphoniques et internet personnelles de l'agent utilisés dans le cadre du télétravail, demeurent à la charge de l'agent.

Une formation portant sur les différents équipements techniques mis à disposition du télétravailleur et sur les caractéristiques de ce mode d'organisation du travail est proposée. Tout agent désireux de participer au télétravail aura obligation d'assister à une session de formation "Ergonomie et Travail sur écran" au cours de laquelle un livret de recommandations des conditions de sécurité à respecter lui sera remis.

8 - Durée de l'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation : l'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum pendant laquelle chacune des 2 parties peut mettre fin au dispositif, moyennant un délai de prévenance de 1 mois (6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation ; 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation).

9 – Quotités autorisées

Il est précisé que, conformément au décret du 11 février 2016 susvisé, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé à cette règle pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le télétravail peut être organisé sur la base d'un rythme hebdomadaire, bi-hebdomadaire ou mensuel.

Pour les agents qui souhaitent bénéficier de périodes de télétravail ponctuelles, il est mis en place un forfait de 5 jours annuels, dans le respect de l'ensemble des modalités précitées. Ce forfait pourra être consommé par journée entière ou demi-journée.

Compte-rendu établi en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales et affiché au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 27 juin 2017.

Le Président,

(signé)

François DE MAZIERES
Maire de Versailles

**Décisions prises par le Président et le Bureau
sur le fondement de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

- 2017 03 02 Avenant n°13 au marché n°812 327 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants.
Lot n°1 : « collecte en porte à porte des déchets ».
Modifications des modalités de collecte pour deux secteurs situés respectivement sur la commune de Noisy-le-Roi et de Saint-Cyr-l'École.
- 2017 03 03 Avenant n°8 au marché n°812 328 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés sur l'ensemble du territoire de Versailles Grand Parc.
Lot n°2 : « Collecte en apport volontaire des déchets ».
Instauration d'une collecte en apport volontaire (benne ouverte) pour les objets encombrants de la résidence « la Gaillarderie » à Noisy le Roi.
- 2017 03 04 Association Amorce.
Adhésion de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la « compétence déchets ».
- 2017 04 01 Régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Intégration de la carte bancaire et du compte de dépôt de fonds.
- 2017 04 02 Avenant n°14 au marché n°812 327 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants.
Lot n°1 : « collecte en porte à porte des déchets ».
Modification des modalités de reconduction du marché de collecte en porte à porte et intégration de la commune de Vélizy-Villacoublay.
- 2017 04 03 Avenant n°9 au marché n°812 328 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants sur l'ensemble du territoire de Versailles Grand Parc.
Lot n°2 : « Collecte en apport volontaire des déchets ».
Modification des modalités de reconduction du marché de collecte en porte à porte et intégration de la commune de Vélizy-Villacoublay.
- 2017 04 04 Avenant n°1 au marché n°812 329 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants.
Lot n°3 : « opération de transfert du verre ».
Modification des modalités de reconduction du marché de collecte en porte à porte et intégration de la commune de Vélizy-Villacoublay.
- 2017 04 05 Avenant n°6 au marché n°812 330 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants.
Lot n°4 : « Traitement des déchets végétaux ».
Modification des modalités de reconduction du marché.
- 2017 04 06 Avenant n°1 au marché n°812 331 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants.
Lot n°5 : « Traitement des objets encombrants ».
Modification des modalités de reconduction du marché.
- 2017 04 07 Programme national d'aide à la rénovation thermique des logements « Habiter mieux ».
Avenant à la convention de gestion des fonds d'aide entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'association Soliha Yvelines.
- 2017 04 08 Réalisation du projet de réaménagement de la rue de la Porte de Buc et du carrefour du Cerf-volant.
Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du Plan vélo.
- 2017 04 09 Pépinière d'entreprises de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Convention d'attribution du solde de la subvention de la Région Ile-de-France pour la construction de la pépinière.
- 2017 05 01 Régie de recettes de la direction de l'enseignement musical et de la culture.
Modification de l'encaisse.
- 2017 05 02 Location par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc d'un appartement de type F6, situé 18 rue Montbauron à Versailles.
Contrat de location.
- 2017 06 01 Participation de la commune de Vélizy-Villacoublay au déploiement de la vidéoprotection urbaine 2016-2018 : correction du montant de la minoration à appliquer en 2017 sur le fonds de concours de retour incitatif suite à une erreur sur la valeur de la population.
- 2017 06 02 Retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale Intercommunale pour l'année 2017 : modalités de calcul et montants par commune.
- 2017 06 03 Fonds de concours de 150 000 € à la commune du Chesnay pour des travaux de voirie compensant le déploiement de 5 stations Autolib'.
- 2017 06 04 Fonds de concours de 120 000 € à la commune de Versailles pour des travaux de réfection de la rue Yves Le Coz compensant le déploiement de 4 stations Autolib'.
- 2017 06 05 Remboursement de charges aux communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre de la compétence « équipements culturels et sportifs ».
Avenants techniques aux conventions conclues avec les communes de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Toussus-le-Noble et Versailles, portant sur la modification du coefficient d'actualisation.

- 2017 06 06 Développement économique.
Passation d'un groupement de commande avec l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay, la communauté d'agglomération de Paris-Saclay et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines en vue de l'organisation d'un stand sur le Salon International de l'Immobilier (SIMI).
- 2017 06 07 Demande de subvention à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif « Aide aux conservatoires 2017 ».
- 2017 06 08 Acceptation d'un don de partitions par Monsieur Philippe LIONNET au profit des établissements d'enseignement artistique de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 2017 06 09 Engagement de la communauté d'agglomération dans l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) de l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) pour la mise en place effective d'une tarification incitative : sollicitation d'une aide financière.
- 2017 06 10 Convention relative à l'implantation de bornes d'apport volontaire pour la collecte des déchets textiles sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 2017 06 11 Avenant n°10 au marché n°812 328 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants sur l'ensemble du territoire de Versailles Grand Parc – Lot n°2 : « Collecte en apport volontaire des déchets ». Suppression de la collecte en benne pour les encombrants de la résidence Bel Ebat à la Celle-Saint-Cloud.
- 2017 06 12 Avenant n°4 au marché complémentaire pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères, des déchets recyclables, des déchets végétaux et des encombrants du Chesnay (marché 812 395). Modification du calendrier de collecte des déchets végétaux sur la commune du Chesnay et précisions sur la collecte des déchets recyclables.
- 2017 06 13 Avenant n°15 au marché n°812 327 relatif au marché de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de traitement des déchets végétaux et encombrants – Lot n°1 : « collecte en porte à porte des déchets ». Modification du calendrier de collecte des déchets végétaux sur l'ensemble du territoire ; Arrêt de la collecte en porte à porte des déchets produits par la clinique des Franciscaine ; Mise en place d'une collecte en porte à porte des encombrants pour la résidence Bel Ebat située à la Celle-Saint-Cloud.
- 2017 06 14 Avenant n°2 au marché n°1876 relatif à la location des bennes, la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets sur la commune de Vélizy-Villacoublay. Modification du calendrier de collecte des déchets végétaux sur la commune de Vélizy-Villacoublay.
- 2017 06 15 Convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement gratuit des capsules de café Nespresso usagées.
- 2017 06 16 Contrat de collaboration avec COREPILE pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 2017 06 17 Avenant n°3 au marché 812 472, passé avec la société CONTENUR pour la gestion du parc de bacs de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Précisions et ajout au BPU de lignes manquantes au marché.

MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

1. Déploiement d'un service local de transport public sur les communes de Buc et des Loges-en-Josas, conclu avec la société SAVAC, pour une durée de 7 mois et un montant forfaitaire de 139 508 € HT, soit 153 459 € TTC.
2. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en place d'un projet de « ressourcerie » sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Marché conclu avec la société Trident service, pour une durée de 6 mois et un montant forfaitaire de 19 075 € HT soit 22 650 € TTC.
3. Parc relais de la gare de Fontenay-le-Fleury. Etude de stationnement et d'aménagement du parking. Marché conclu avec la société SARECO France pour une durée de 7 mois et un montant forfaitaire de 28 840 € HT soit 34 608 € TTC.

ANNEXE : 2017-06-07 - Tableaux DM1

Décision modificative n°1 année 2017 de VGP							Dépenses	Recettes	Commentaires
SECTION DE FONCTIONNEMENT									
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT							1 489 869,00 €	1 489 869,00 €	
Chap.	Article	Fonc.	Gest.	Dest.	Décl. Dir°.				
TOTAL PROPOSITIONS NOUVELLES SECTION FONCTIONNEMENT							1 489 869,00 €	1 489 869,00 €	
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT							168 214,00 €		
Chap. 014 : Atténuations de produit							139 837,00 €		
014	73925	01	C2010			Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	139 837,00 €		Finances : complément pour la répartition dérogatoire du FPIC
Chap. 012 : Charges de personnel							3 000,00 €		
012	64111	020	B1210	C2000		Rémunérations du personnel titulaire	3 000,00 €		Ressources Humaines : complément lié à la hausse de la participation employeur à la mutuelle des agents
Chap. 65 : Autres charges de gestion							25 377,00 €		
65	658	311	C2260	C2240		Charges diverses de la gestion courante	6 877,00 €		Enseignement musical : provision pour permettre le remboursement des frais d'inscription payées par les personnes sur liste d'attente
65	6574	824	C2110	C2110		Subvention aux organismes de droit privé	18 500,00 €		Aménagement : subvention à l'Association Patrimoniale de protection de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (APPVPA) attribuée en 2016 non rattachée
DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT							1 321 655,00 €		
Chap. 023 : Virement vers la section de fonctionnement							1 321 655,00 €		
023	023	01	C2010			Virement à la section d'investissement	1 321 655,00 €		
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT								1 489 869,00 €	
Chap. 73 : Impôts et Taxes								1 435 500,00 €	
73	73111	01	C2010		TCFE	Taxes foncières et d'habitation		-1 471 516,00 €	Finances : ajustement de la Cotisation Foncière des Entreprises suite à la notification
73	73111	01	C2010		TH	Taxes foncières et d'habitation		222 312,00 €	Finances : ajustement de la taxe d'habitation suite à la notification
73	73111	01	C2010		TFNB	Taxes foncières et d'habitation		35 869,00 €	Finances : ajustement de la taxe sur le foncier non bâti suite à la notification
73	73112	01	C2010			Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		2 844 940,00 €	Finances : ajustement de la CVAE suite à la notification
73	73113	01	C2010			Taxe sur les surfaces commerciales		-196 105,00 €	Finances : ajustement de la TASCOS suite à la notification
Chap. 74 : Dotations et participations								54 369,00 €	
74	74124	01	C2010			Dotations d'intercommunalité		-225 163,00 €	Finances : ajustement de la DGF suite à la notification
74	748314	01	C2010			Dotations uniques des compensations spécifiques		-154 200,00 €	Finances : ajustement de la compensation de la part recettes de l'ex-TP suite à la notification
74	74835	01	C2010			Etat - compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation		433 732,00 €	Finances : ajustement de la compensation liée aux exonérations de TH suite à la notification

Décision modificative n°1 année 2017 de VGP									
SECTION D'INVESTISSEMENT									
							Dépenses	Recettes	Commentaires
TOTAL PROPOSITIONS NOUVELLES SECTION D'INVESTISSEMENT							1 251 455,00 €	1 251 455,00 €	
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT							1 251 455,00 €		
Chap	Article	Fonc.	Gest.	Dest.	Prog.				
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versés							1 246 655,00 €		
204	2041411	01	C2010			AFONC OM051	Subvention d'équipement versé aux communes membres de GFP pour du matériel	448 655,00 €	Finances : fonds de concours lié à la politique de vidéoprotection
204	2041412	01	C2110			AFONC OM074	Subvention d'équipement versé aux communes membres de GFP pour des bâtiments	800 000,00 €	Finances : complément fonds de concours d'investissement lié au retour incitatif aux communes
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières							4 800,00 €		
27	275	020	C2000				Dépôts et cautionnement versés	4 800,00 €	Affaires générales : provision pour caution logement de direction
RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT (hors virement)								-70 200,00 €	
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières								4 800,00 €	
27	275	020	C2000				Dépôts et cautionnement versés	4 800,00 €	Affaires générales : provision pour caution logement de direction
Chapitre 23 : Immobilisations en cours								-75 000,00 €	
23	237	90	C21500				Avances versées sur commande d'immobilisations incorporelles	-75 000,00 €	Développement économique : erreur lors de la clôture 2016. Les crédits de dépense pour l'avance de la subvention à l'Ecole des Mines ont été annulés, mais pas la recette prévisionnelle.
Chapitre 021 : VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT								1 321 655,00 €	
021	021	01	C2010				Virement de la section de fonctionnement	1 321 655,00 €	